

Article 1er de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

Lorsque des véhicules automobiles sont utilisés dans le cadre professionnel, l'employeur doit veiller à ce qu'il soient bien entretenus, alimentés et conduits par les travailleurs de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodantes.

Pour mémoire, les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel sont considérés comme étant des procédés de travail cancérogènes ([arrêté du 26 octobre 2020](#) fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail).

Par conséquent, les mesures particulières de prévention concernant les agents CMR ([articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail](#)) sont applicables aux travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

Article 1er de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles

Les moteurs des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodantes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Prévenir les risques liés aux gaz d'échappement", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure ED 6296, "Réduction des émissions des moteurs diesel sur les chantiers en espace confiné", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure ED 6246, "Prévention des expositions liées aux émissions des moteurs thermiques", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelles sont les substances qui sortent du pot d'échappement malgré le pot catalytique et le filtre à particules ? Est-ce que ces gaz d'échappement sont dangereux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)